

26 SEP. 2017

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35026 RENNES CEDEX 09**

Décision de la Directrice générale Décision de consignation n° D-17-55

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Domagné du 12 avril 2006, adoptant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Domagné du 12 avril 2006, instituant le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U (UC – UE – UL – UA) et AU (1 et 2),

Vu le décret de création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne n°2009-636 du 8 juin 2009 publié au journal officiel le 9 juin 2009, notamment ses articles 4 et 11,

Vu le règlement intérieur de l'Établissement Public Foncier de Bretagne approuvé par délibération n° C-15-8 du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Domagné du 15 mai 2017, déléguant le Droit de Prémption Urbain à l'EPF Bretagne sur une partie de la parcelle cadastrée section C n° 2387,

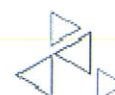
Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 17 mars 2017 conclue entre l'EPF Bretagne et la commune de Domagné pour l'acquisition des réserves foncières nécessaires à la réalisation de l'opération « Rue Saint André – Rue Saint Pierre »,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Domagné le 5 avril 2017, par Maître Nicolas MEVEL, Notaire, sis 2 rue de la Goulgatière à Chateaubourg (35220), agissant en qualité de mandataire de Monsieur GUILLOPE Henri, demeurant 28 rue Saint-Louis à Rennes (35000) et concernant la vente d'un terrain à bâtir, situé Rue Résidence Saint-André sur la commune de Domagné, et portant sur une partie de la parcelle cadastrée section C n° 2387 pour une superficie d'environ 600 m², au prix de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000,00 EUR), plus les honoraires de négociation d'un montant de SIX MILLE EUROS (6 000,00 EUR),

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 avril 2017,

Vu la décision n° D-17-37 en date du 31 mai 2017 prise par Madame Carole CONTAMINE, Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, en vue de préempter les biens mentionnés dans la DIA relatée ci-dessus au prix de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS, (55 000€), plus les honoraires de négociation d'un montant de SIX MILLE EUROS, (6 000€), s'il s'avère qu'ils sont dus,

Vu le courrier en date du 22 septembre 2017 de l'étude de Me Nicolas MEVEL, indiquant ne pas avoir reçu de la part du géomètre les éléments nécessaires à la préparation de l'acte de vente et qu'en conséquence il ne serait en capacité de régulariser l'acte dans le délai de 4 mois à compter de la date de la décision de préemption,



Vu l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme qui prévoit qu' « *En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption [...Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.* »

DECIDE

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, consigne le prix de vente indiqué dans la décision de préemption prise le 31 mai 2017.

Article 2 : Montant de la consignation

Le montant de cette consignation s'élève à CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (55 000€).

Article 3 : Déconsignation


Cette décision ne pourra être rapportée que par une décision de déconsignation.

Fait à Rennes, le **26 SEP. 2017**

**PREFECTURE BRETAGNE
ARRIVÉ le**

26 SEP. 2017

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
35026 RENNES CEDEX 09**


La Directrice Générale de
L'Établissement Public Foncier de Bretagne,
Mme Carole CONTAMINE